



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.819
8 mai 2008

Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 819^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève
le lundi 5 mai 2008 à 15 heures.

Président : M. GROSSMAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Algérie (suite)

* Le reste de la séance n'a pas donné lieu à un compte rendu analytique. Il a été tenu une réunion-débat.

Le présent document est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

GE.08-41643 (F) 070508 080508 NY.09-42963 (F)

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/3, CAT/C/DZA/Q/3 et Add.1)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Algérie prennent place à la table du Comité.
2. M. JAZAÏRA (Algérie) déclare que, par moments, les questions que pose le Comité outrepassent son mandat et qu'il a quelque peu l'impression de passer l'examen périodique universel. Sa délégation est bien entendu consciente du fait que cette attitude est une marque d'intérêt de la part du Comité pour les mesures prises par son Gouvernement pour faire face aux défis nés d'une histoire d'attaques terroristes dans les années 1990. Il souligne que le Gouvernement de l'Algérie a imposé l'état d'urgence afin d'établir l'État de droit dans des circonstances exceptionnelles. Cette mesure a non seulement préservé le bon fonctionnement des institutions et services publics et protégé la vie et la propriété, mais elle a également accru la protection des processus démocratiques. Certains aspects ont été graduellement facilités, mais les principaux partis politiques représentant la majorité des Algériens, ont exprimé leur opposition à la levée de l'état d'urgence.
3. Il affirme que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale est un instrument unique et inaliénable du peuple algérien, que ce dernier a accepté à travers un referendum. Aussi, sa délégation ne croit-elle pas que la volonté des citoyens algériens doive être réduite à une simple légalité, dont la définition reste discutable. Il souligne le fait que l'article 45 de la Charte n'offre pas l'amnistie, mais promeut la reconnaissance de la pratique internationale qui protège les forces armées contre les poursuites judiciaires, dans l'exercice de leur mission de protection des personnes et des biens, de sécurisation du territoire et de préservation des institutions nationales. L'article 45 doit également être interprété comme une affirmation de la volonté du peuple d'être respecté et de traduire en justice ceux qui ont violé ses décisions.
4. Il convient de considérer la Charte elle-même comme une réponse patriotique à une situation nationale qui s'inscrit dans un cadre international complexe. Dans le cas particulier de l'Algérie, l'État a défendu la nation contre des niveaux d'attaque terroriste sans précédent. Il se demande si certains États ayant atteint des normes élevées dans le domaine des droits de l'homme ont déjà fait l'expérience du genre de défis auxquels l'Algérie a dû faire face et, dans le cas contraire, pourquoi l'Algérie devrait-elle être pointée du doigt. Pourquoi, en outre, les terroristes devraient-ils être mis sur un pied d'égalité avec ceux qui ont mis leur vie en jeu pour protéger leur pays?
5. Des questions telles que la définition du terrorisme, la durée de garde à vue des personnes suspectées d'être impliquées dans des actes terroristes, qui sont déjà sujettes à de nombreuses controverses, ont également été soulevées par le Comité. L'Algérie est en faveur d'une convention étendue sur le terrorisme, qui établit une distinction entre le droit des peuples à combattre l'occupation coloniale ou étrangère et le fléau du crime international. Le Gouvernement de l'Algérie a signé de nombreux traités internationaux pour l'éradication du

terrorisme et est activement engagée dans les efforts internationaux visant à éliminer cette menace.

6. M. HAMED (Algérie) confirme que les aveux et les rapports de police obtenus sous la torture au cours d'enquêtes criminelles ne peuvent être admis en tant que preuves. Comme l'indiquent le paragraphe 86 et suivants des réponses écrites à la liste des points à traiter (CAT/C/DZA/Q/3/Add.1), même les aveux spontanés peuvent être rétractés.

7. Il indique qu'en vertu du Code de procédure pénale, les personnes détenues en garde à vue bénéficient du droit de contacter leur plus proche parent, d'être examinées par un médecin et d'être informées de leurs droits. L'assistance d'un conseil juridique durant la garde à vue ne figure pas parmi les dispositions précitées, mais est envisagée dans le cadre de la révision du Code pénal.

8. En confirmant que la peine capitale n'avait plus été exécutée depuis 1993, il déclare que les amendements au Code pénal ont diminué le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort pouvait être appliquée, et qu'en effet, la peine de mort est généralement commuée en une peine de réclusion à perpétuité.

9. Bien que les tribunaux militaires soient à l'origine établis pour traiter des affaires militaires et que la trahison ne soit pas considérée comme un crime spécifiquement militaire ressortissant exclusivement à la compétence de la justice militaire, elle peut néanmoins être traitée par une cour militaire lorsque les peines excèdent une période de cinq ans. Les tribunaux militaires sont présidés par un juge en audiences publiques et il peut être fait appel de leurs décisions devant la Cour suprême.

10. En réponse à un cas de suicide en période de garde à vue, cas qui a fait l'objet d'une communication, il affirme qu'une enquête a été lancée, mais que le rapport initial post-mortem établi par le médecin légiste fait état d'une mort due à un suicide par pendaison.

11. M. Abdelali LAKHDARI (Algérie) partage le point de vue selon lequel la justice militaire est incompatible avec l'état de droit car, les tribunaux militaires n'offrent pas toutes les garanties ou conditions nécessaires à un procès équitable. Outre les commentaires faits précédemment, il déclare que les tribunaux militaires sont des organes permanents dont la compétence est établie par la loi. Depuis la promulgation de la Constitution de 1989, la trahison n'est plus considérée comme un crime politique, mais plutôt comme un crime représentant une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale, qui relève du droit commun. Il profite de l'occasion pour illustrer un cas porté devant la Cour suprême, qui soulève un conflit de compétences entre les systèmes judiciaires civil et militaire.

12. Le rôle de la police judiciaire anti-terroriste, tel que défini dans le Code pénal, consiste à recueillir des preuves sur les crimes et à en arrêter les auteurs. Le Code de procédure pénale régit la nomination des fonctionnaires de police judiciaire et autres agents de la force publique et des services de renseignement, sous les auspices du Ministère de la justice. La juridiction de ces fonctionnaires couvre le territoire de l'unité dont ils relèvent, mais dans le cas de certains crimes tels que le blanchiment d'argent, le terrorisme, le crime organisé et la criminalité informatique, leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Les magistrats, juges et procureurs encadrent la police judiciaire et accompagnent souvent les fonctionnaires de police dans leurs

enquêtes. Le procureur supervise tous les fonctionnaires de police judiciaire. Un système d'évaluation du service par le ministère public a été introduit en 2001 (chambre d'accusation). Une chambre d'accusation exerce un contrôle plus direct et sert d'organe disciplinaire pour porter plainte contre les abus de la police. En vertu d'un décret spécial, le Code pénal confère la responsabilité au Ministre de la justice de guider les mécanismes adoptés pour mettre en œuvre le mandat de la police judiciaire.

13. M. HAMED (Algérie) attire l'attention du Comité sur le contenu des paragraphes 81 à 85 du troisième rapport périodique, se rapportant à la législation sur la définition de la torture et souligne le fait que la police judiciaire est également visée par ces dispositions.

14. M. Mokhtar LAKHDARI (Algérie) déclare qu'il n'y a pas de définition particulière du terrorisme dans la législation nationale. Il s'agit en effet d'un sujet de préoccupation, mais l'article 87 bis définit le contexte dans lequel les crimes de droit commun peuvent constituer des actes de terrorisme. Cet article est toujours appliqué en combinaison avec un autre article qui criminalise l'acte commis et précise la sanction applicable.

15. M. HAMED (Algérie) déclare qu'il n'y a pas eu de réduction de l'âge de la responsabilité pénale, qui reste fixé à 18 ans. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peuvent être traduits devant un tribunal pénal que lorsqu'ils sont accusés d'un acte de terrorisme en tant que partie d'un réseau incluant des adultes. Ces mineurs ne peuvent être condamnés à mort ni à la réclusion à perpétuité, et leurs peines sont réduites de moitié par rapport à celles prononcées contre les adultes.

16. M. BESSEDIK (Algérie), répondant à une question sur les mesures pour combattre la violence à l'encontre des enfants, déclare que la législation nationale interdit les châtiments corporels dans les écoles et que tous les professionnels de la santé sont tenus de rapporter les cas de violence à l'encontre des enfants, mineurs et détenus aux autorités compétentes. Une stratégie nationale pour combattre la violence à l'encontre des enfants a été lancée avec le concours de l'UNICEF. Cette stratégie est axée sur la prévention de la violence et couvre toutes les personnes travaillant avec des enfants, la protection de l'enfance et la réinsertion sociale des victimes de violences. Le projet de loi sur la protection de l'enfance actuellement à l'examen prévoit que le fait pour un professeur ou tout autre membre du personnel éducatif ou fonctionnaire de l'État de ne pas rapporter les signes de violence à l'encontre des enfants à l'école ou au sein de la famille constitue un délit. Les parents, tuteurs et gardes d'enfants qui commettent des actes de violence morale ou physique à l'encontre d'enfants qui leur ont été confiés encourrent des peines plus lourdes. Selon le Code pénal, la violence à l'encontre des enfants est une circonstance aggravante. D'autres organes d'action en faveur des droits de l'homme entreprennent également des actions visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et un numéro d'appel gratuit a été mis en service pour que tout le monde puisse dénoncer les actes de violence commis à l'encontre des enfants.

17. Mme HENDEL (Algérie) déclare que les femmes qui ont été victimes de violences durant la tragédie nationale ont reçu des soins psychologiques dans des centres de réhabilitation, un logement, ont eu accès au microcrédit, à l'éducation et ont bénéficié d'assistance pour assurer leur réinsertion sociale. Il n'y a pas eu de cas documentés faisant état d'auteurs de viols qui se seraient vu accorder l'amnistie. Les membres des corps judiciaire, de police et militaire reçoivent, en tant que partie de leur formation sur les droits de l'homme, une instruction sur la

prévention de la violence à l'égard des femmes. Une stratégie nationale pour combattre la violence à l'égard femmes implique tous les secteurs dans la prise de mesures pour combattre cette violence, y compris l'instauration de services chargés de la protection des victimes, du soutien pour les personnes en situation précaire et l'ouverture de centres de conseils. Les nouvelles dispositions législatives criminaliseront le harcèlement sexuel, introduiront le test ADN de paternité, prévoient des sanctions plus sévères pour les faits de violence à l'égard des femmes et étendent les mesures de conscientisation relatives à cette problématique.

18. M. Mokhtar LAKHDARI (Algérie) affirme que les victimes de violence à Hassi Messaoud en juillet 2001 n'ont pas été visées parce qu'il s'agissait de femmes : de nombreux nouveaux arrivants y sont venus en quête d'un emploi auprès des compagnies pétrolières locales. Ceux qui s'y trouvaient déjà ont eu tendance à considérer ces nouveaux arrivants comme une menace, ce qui a créé des tensions et a joué un rôle de catalyseur de la violence. Étant donné qu'il s'agissait là d'une violence sous l'effet de foule, identifier des auteurs individuellement s'est avéré difficile. Cependant, toute nouvelle preuve aboutira à de nouvelles enquêtes.

19. M. SOUALEM (Algérie) déclare qu'un consensus international n'a pas été atteint en ce qui concerne les normes de jugement de civils par des tribunaux militaires et vice versa. La peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de mineurs ni de femmes enceintes ou en période d'allaitement.

20. Le Gouvernement a indemnisé toutes les victimes avérées de la tragédie nationale conformément à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Quelque 13 000 plaintes pour disparition ont été déposées. Celles-ci ont fait l'objet d'une enquête et plus de 5 000 membres de familles de victimes ont reçu une indemnisation. Quelque 4 000 personnes ont obtenu réparation pour avoir perdu leur emploi durant la tragédie nationale et plus de 1 000 personnes ont été réhabilitées.

21. M. Mokhtar LAKHDARI (Algérie) déclare que la procédure appliquée en cas de disparition de personnes durant la tragédie nationale est celle garantie dans le Code de la famille. Selon la loi de la charia, une disparition est enregistrée auprès des tribunaux par un membre de la famille; un an plus tard, la personne est officiellement réputée disparue, et au terme d'un délai supplémentaire de quatre ans, elle est déclarée décédée. La procédure a été simplifiée en vertu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et n'oblige plus les membres de la famille à attendre qu'un quelconque laps de temps s'écoule. Une personne est présumée morte sur la base de l'enregistrement de sa disparition au cours de la tragédie nationale. La même procédure a été mise en œuvre lors des inondations de 2001.

22. M. TOUDERT (Algérie) déclare que le principe selon lequel « l'état de droit commence avec la police » a été introduit dans la formation sur les droits de l'homme pour garantir que tous les fonctionnaires de police adhèrent au respect strict des droits de l'homme. La mise en œuvre de ces droits par la police est surveillée aux niveaux local, régional et national. Le personnel est tenu pour directement responsable à chaque niveau de la hiérarchie policière. Des manuels sur les normes internationales en matière de droits de l'homme ont été distribués aux policiers pour renforcer leur formation.

23. M. Abdelali LAKHDARI (Algérie) affirme que les droits de l'homme sont également un principe fondamental de la formation dispensée aux membres de la Direction générale de la

sûreté nationale. Les autorités de la gendarmerie ont publié un manuel de poche sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et l'ont distribué à tout leur personnel de sécurité, y compris au personnel des forces armées.

24. M. JAZAÏRY (Algérie) affirme que la presse nationale a largement diffusé les conclusions du rapport de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme. Cet organisme dispose de son propre site Internet. Les juges peuvent être affectés à tout endroit du pays durant les 10 premières années de leur mandat, et ce n'est qu'ensuite qu'ils peuvent choisir de rester en un même lieu. Il souligne la bonne volonté de son Gouvernement à coopérer avec toutes les demandes de visites des mandataires des Nations Unies.

25. Le PRÉSIDENT (Rapporteur de pays) demande si l'article 45 de l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 relative à la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui permet de déclarer irrecevables des demandes d'indemnisation pour des faits de torture commis par les forces de défense et de sécurité, sont compatibles avec l'article 2, paragraphe 2, de la Convention. Les parents des personnes disparues doivent être libres de réclamer une enquête, ce qui n'implique pas de quelconque culpabilité des forces de sécurité. Les noms des personnes disparues et les autres détails des critères de réparation aux parents des victimes doivent être fournis. Les personnes qui cherchent à connaître la vérité et obtenir réparation sont confrontées à des obstacles considérables, en ce compris l'obligation de s'assurer qu'un parent est effectivement décédé.

26. Mme BELMIR (Co-rapporteur de pays) dit que la disparition de personnes peut impliquer l'abandon de famille ou d'autres facteurs. L'État doit assumer la responsabilité de la disparition non pas parce qu'il l'a provoquée, mais bien parce que son devoir est de protéger ses citoyens. Les personnes qui ont perdu des parents ont le droit de faire appel aux tribunaux. Elle demande si l'État partie a fixé une limite dans le temps pour l'état d'urgence actuel, qui empêche les parents des personnes disparues de savoir ce qu'il est advenu de celles-ci.

27. Mme GAER, faisant référence aux violences sexuelles systématiquement commises durant la guerre civile d'Algérie des années quatre-vingt-dix et décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (A/HRC/7/6/Add.2), se demande dans quelle mesure la clause de la Charte nationale privant les violeurs de l'amnistie a été appliqué à des cas individuels. Des informations sur toute enquête relative au nombre de viols commis par les agents des forces de défense et de sécurité seraient utiles.

28. Mme SVEAAS dit qu'aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture, pas même les raisons de sécurité citées dans la Charte nationale. Davantage de garanties de ce que l'amnistie ne sera pas étendue à ceux qui ont commis des actes de torture et que les disparitions feront l'objet d'une enquête.

29. M. MARIÑO MENDEZ s'enquiert des rapports faisant état de l'utilisation, dans différentes villes du pays, de casernes comme centres d'interrogatoires. Il dit que toutes les enquêtes judiciaires doivent être menées par les autorités judiciaires ou du ministère public appropriées. Les raisons pour lesquelles les parents de Mounir Hammouche, qui serait décédé sous la torture alors qu'il était en détention, se sont vu refuser l'accès au rapport du coroner ne sont pas claires.

30. Mme KLEOPAS rappelle que le droit fondamental d'une personne détenue à avoir accès à un avocat est essentiel à sa protection contre les traitements inhumains.

31. M. JAZAÏRY (Algérie) dit que sa délégation n'a en aucun cas suggéré que le Comité a outrepassé son mandat. En outre, il ne conteste pas le principe suivant lequel aucune circonstance ne justifie la torture. Sa délégation fournira des chiffres sur le nombre de personnes arrêtées et punies pour actes de torture. L'article 45 de l'Ordonnance relative à la Charte n'interdit pas la poursuite d'officiers de la défense ou de la sécurité accusés de violations des droits de l'homme pendant la guerre civile; il précise plutôt que ces officiers ne peuvent être poursuivis pour avoir mené des opérations militaires antiterroristes. De telles opérations ne sont pas sujettes à poursuites, à moins qu'elles n'impliquent des actes constituant des crimes, tels le viol. Cependant, les parents d'un terroriste ne peuvent tenir pour responsable un soldat d'avoir abattu ledit terroriste au cours d'une opération militaire. En outre, aucune amnistie n'est accordée à quiconque est impliqué dans des faits de torture ou autres violations des droits de l'homme, quelles que soient les circonstances. En ce qui concerne les sanctions à l'encontre de personnes qui ont tenté de discréditer les forces de sécurité, les terroristes ont mené une campagne de propagande au nom de la défense de la liberté. L'honneur des personnes qui ont défendu la nation contre les attaques terroristes, dont beaucoup ont perdu la vie, doit être protégé.

32. M. SOUALEM (Algérie) dit que quand il n'est pas possible d'établir les circonstances de la disparition d'une personne, le droit commun s'applique. La présomption de décès dans de tels cas ne signifie pas qu'il soit mis fin aux enquêtes sur la disparition. Toute nouvelle preuve peut être introduite dans un cas de disparition.

33. M. JAZAÏRY (Algérie), faisant référence aux visites faites par des mandataires des Nations Unies, déclare que son Gouvernement accueillera toutes visites pour autant que leur objectif ait été clairement notifié. En Algérie, les tribunaux établissent si une personne est considérée comme disparue. Les familles affectées peuvent faire appel aux tribunaux ou utiliser les canaux internationaux. Se conformant au rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes au sujet de l'amnistie des personnes ayant commis des viols au cours de la guerre civile, son Gouvernement a exigé les noms des auteurs présumés. À ce jour il n'a été informé d'aucun cas d'une telle amnistie.

34. M. HAMED (Algérie) affirme que la période de dix ans durant laquelle les juges pouvaient être réassignés a été établie pour des raisons d'équité. Par exemple, les conditions de vie dans le nord du pays sont considérablement différentes de celles du sud. Dans le cas de Mounir Hammouche, sa famille a eu accès aux retranscriptions de toutes les procédures.

35. M. JAZAÏRY (Algérie) mentionne qu'en Algérie les noms des personnes disparues sont considérés comme une matière privée, au même titre que les noms des personnes divorcées. Il ne fait pas partie de la tradition du pays de les publier.

36. Les membres de la délégation de l'Algérie se retirent.

Le débat résumé prend fin à 17h35.
